

DECRET N°2001-095 DU 20 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES ENVIRONNEMENTALES EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ; CHEF DE L'ETAT ; CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1^{ER} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu la loi N° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

Vu le Décret N°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret N°97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 février 2001

DECRETE :

CHAPITRE I : De la Création et des attributions de la Cellule Environnementale.

CHAPITRE II : De l'organisation et du fonctionnement de la cellule environnementale

CHAPITRE III : Des Dispositions diverses

CHAPITRE I : De la Création et des attributions de la Cellule Environnementale.

Article 1er

Il est créé en République du Bénin, dans les différents ministères et dans chaque préfecture de département une unité administrative fonctionnelle dénommée Cellule Environnementale (CE)

Article 2

La Cellule Environnementale est une unité fonctionnelle au sein l'administration qui l'abrite et une interface entre l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) et les promoteurs publics ou privés qui initient et exécutent des programmes et projets de développement.

Elle est l'homologue de l'ABE et, à l'instar de cette dernière, elle jouit d'une autonomie de gestion et d'une autonomie organisationnelle vis-à-vis de la structure administrative dans laquelle elle est installée.

Article 3

La Cellule Environnementale a pour mission de veiller à l'intégration de dimensions environnementales dans les politiques, programmes et projets de développement dans son secteur ministériel ou sur le territoire du département concerné.

A ce titre, elle est chargée de :

- 1) Sensibiliser les directions sectorielles du ministère, les collectivités décentralisées et les promoteurs de projets sur la nécessité d'intégrer la dimension environnementale dans leurs politiques, programmes et projets ;
Participer à la vulgarisation des outils juridiques et techniques de l'évaluation environnementale ;
- 2) Veiller au respect des normes environnementales dans les politiques, programmes et projets sectoriels ;
- 3) Aiguillonner les promoteurs sur la procédure d'évaluation environnementale relative à leurs projets ;
- 4) Analyser les rapports d'étude d'impact simplifiée et transmettre par les voies appropriées le résultat au Ministre chargé de l'Environnement, à l'attention de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- 5) Assurer l'archivage des copies des dossiers d'évaluation environnementale de leur secteur ou de leur région.

CHAPITRE II : De l'organisation et du fonctionnement de la cellule environnementale

Article 4

La Cellule Environnementale est logée dans les départements ministériels, à la Direction de la Programmation et de la Prospective et sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère et au niveau des préfectures dans la Direction Départementale chargée de l'Environnement sous la coordination du Secrétaire Général de la Préfecture.

Article 5

La Cellule Environnementale est composée de :

-au niveau des départements ministériels

- un (1) coordonnateur : le Secrétaire Général (SG) du Ministère ;
- un (1) rapporteur : le Directeur de la Programmation et de la Prospective (DDP) ;
- trois (3) membres ad hoc choisis selon la nature du dossier à étudier;

-au niveau des services déconcentrés :

- un (1) coordonnateur : le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- un (1) rapporteur : le Directeur Départemental chargé de l'Environnement ;
- trois (3) membres ad hoc choisis selon la nature du dossier à étudier.

Article 6

Les copies des rapports d'évaluation environnementale et les documents y relatifs sont archivés à la DPP pour les départements ministériels et à la Direction Départementale chargée de l'Environnement pour les services déconcentrés.

Article 7

La cellule fonctionne par session d'étude de dossier. La session est convoquée par le Coordonnateur dès qu'un promoteur dépose un dossier de demande de certificat de conformité.

Article 8

L'ABE apporte un appui au fonctionnement des cellules environnementales et élabore le mécanisme et les éléments de motivation des membres et animateurs desdites cellules.

De même, l'ABE détermine en accord avec les cellules, la répartition des ressources financières issues de leur prestation de service.

Article 9

La Cellule Environnementale reçoit directement de l'ABE des moyens matériels et financiers pour son fonctionnement.

Elle est tenue de rendre régulièrement compte de l'utilisation desdits moyens à l'ABE.

Article 10

La cellule peut faire appel à toutes les compétences qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement correct de ses missions.

Elle peut, sous l'égide de l'ABE, recevoir l'appui technique et/ou financier de tout organisme public ou privé participant aux tâches de gestion de l'environnement et les institutions partenaires au développement.

Article 11

L'ABE assure la formation et le renforcement des capacités des membres de la Cellule Environnementale et des compétences auxquelles elle fera appel en matière d'évaluation environnementale.

CHAPITRE III : Des Dispositions diverses

Article 12

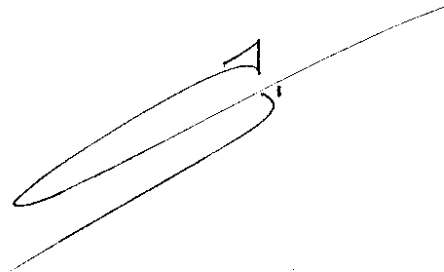
Tous les Ministres et les Préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 13

Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

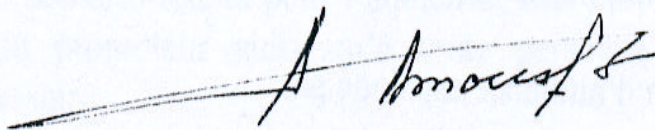
Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a final upward stroke.

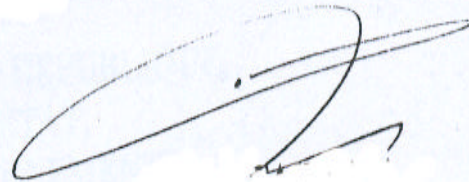
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final upward stroke.

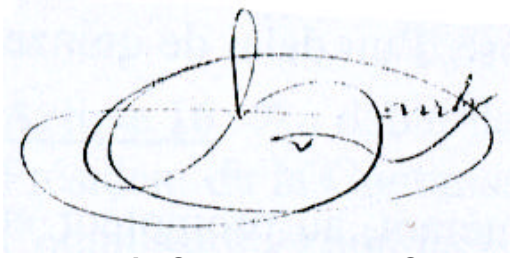
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a final downward stroke.

Daniel TAWEMA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et
de l'Urbanisme



Luc-Marie Contant GNANCADJA

Le Ministre des Finances et de l'Economie



Abdoulaye BIO TCHANÉ

AMPLIATIONS

PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MEHU 4 MISAT 4 MFE 4 Autres
Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1